

**EXPOSE EN REPONSE**  
**A LA DEMANDE DE MESURES CONSERVATOIRES**  
**EN VERTU DU PARAGRAPHE 5**  
**DE L'ARTICLE 290 DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES**  
**SUR LE DROIT DE LA MER, DE 1982**

par

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES

- DEMANDEUR

Représenté par son agent M. Bozo Dabinovic,  
Directeur des affaires maritimes  
de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Monaco,

contre

La GUINEE

- DEFENDEUR

Représentée par son agent, M. Hartmut von Brevern, avocat,  
Röhrke, Boye, Remé, von Werder, Hambourg (Allemagne)  
en l'affaire du navire "SAIGA"  
du 5 janvier 1998

1. Nous avons l'honneur de soumettre au Tribunal international du droit de la mer (le "Tribunal") au nom du Gouvernement de la République de Guinée le présent exposé en réponse à la demande en date du 5 janvier 1998 de mesures conservatoires en vertu du paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982 (la "Convention").

2. Le Gouvernement guinéen demande au Tribunal de rejeter la demande de mesures conservatoires présentée par Saint-Vincent-et-les-Grenadines étant donné que certaines des conditions énoncées au paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention n'ont pas été remplies.

3. Le Gouvernement guinéen estime que ni un tribunal arbitral ni le Tribunal international du droit de la mer n'a compétence pour trancher le différend tel que déféré au tribunal arbitral par la demande de Saint-Vincent-et-les-Grenadines du 22 décembre 1997. En outre, le Gouvernement guinéen estime que l'urgence de la situation n'exige pas la prescription de mesures conservatoires.

4. Les moyens de droit invoqués par le demandeur au paragraphe 23 de sa demande en date du 5 janvier 1998 en vertu desquels le tribunal arbitral devant être constitué aurait compétence ne justifient pas que le Tribunal considère, prima facie, que le tribunal arbitral aurait compétence. Pour exposer les moyens de droit, le demandeur se réfère à l'article 58 et à la lettre a) du paragraphe 1 de l'article 297 de la Convention.

La référence à la lettre a) du paragraphe 1 de l'article 297 de la Convention n'est toutefois pas fondée. La requête du demandeur concerne un différend qui est régi par l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 297 de la Convention relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention concernant la pêche. Le Tribunal en a ainsi décidé dans son arrêt du 4 décembre 1997, notamment au paragraphe 73.

Dans son arrêt en l'affaire No 1 du 4 décembre 1997, le Tribunal a qualifié le différend en question de différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention concernant la pêche. Le Tribunal a décidé que l'action de la Guinée contre le Saiga peut être considérée dans le cadre de l'article 73 de la Convention. Le commandant du Saiga a violé diverses lois guinéennes, notamment

1. L'article 40 du Code de la marine marchande de la Guinée
2. Le Code de la pêche maritime (loi guinéenne 95/13/CTRM du 15 mai 1995)
3. La loi guinéenne 94/007/CTRM du 25 mars 1994
4. Le Règlement général d'application du Code de la pêche maritime de la Guinée (ordonnance No 039 PRG/85 du 23 février 1985).

Comme le Tribunal l'a exposé dans son jugement du 4 décembre 1997, la Guinée a défini par la législation susmentionnée ses droits dans la zone économique exclusive en s'inspirant de l'article 56 de la Convention. La législation guinéenne institue des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources nationales de sa zone économique exclusive, identiques aux droits souverains de la Guinée sur les ressources biologiques dans ladite zone.

5. L'objet même du paragraphe 3 de l'article 297 est toutefois de renforcer la position de l'Etat côtier en ce qui concerne ses droits souverains sur les ressources biologiques de la zone économique exclusive en lui laissant la liberté d'accepter ou non les procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires conformément à la section 2 de la partie XV de la Convention.

Dans la présente affaire, le Gouvernement guinéen n'accepte pas d'autres procédures de règlement que les tribunaux guinéens. Par conséquent, le Tribunal ne peut considérer, prima facie, que le tribunal arbitral auquel est adressée la demande de Saint-Vincent-et-les-Grenadines du 22 décembre 1997 aurait compétence.

6. Par ailleurs, une autre condition nécessaire à l'application du paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention fait défaut, à savoir qu'il n'y a pas urgence à prescrire des mesures conservatoires. Aux paragraphes 24, 25 et 26 de sa requête du 5 janvier 1998, le demandeur invoque trois raisons dont aucune n'est convaincante et qui ne peuvent être acceptées.

7. Le demandeur déclare que

"Du fait des actions prises par la Guinée, de nombreux navires encourent des dépenses accrues, car ils ont dû soit changer d'itinéraire, soit utiliser une escorte armée" (par. 24 de la requête du 5 janvier 1997).

On ne comprend pas pourquoi des navires devraient se dérouter ou recourir à une protection armée. La Guinée n'interdit pas aux navires étrangers de passer par sa zone économique exclusive. Ils ne risquent en aucune manière d'être attaqués par des navires guinéens. Si toutefois le demandeur fait allusion à des pétroliers qui souhaiteraient avitailler au large en gazoil des navires de pêche dans la zone économique exclusive de la Guinée, les mesures conservatoires demandées ne seraient pas justifiées car la question de savoir si une telle activité serait en conformité avec la Convention n'a pas à être réglée par des mesures conservatoires mais doit faire l'objet de la décision définitive du tribunal arbitral.

De plus, il n'est pas exact comme le demandeur le déclare au paragraphe 25 de la requête du 5 janvier 1997 que tous les navires battant pavillon de Saint-Vincent-et-les-Grenadines risquent d'être saisis dans les eaux de la zone économique exclusive de la Guinée.

Pareille éventualité ne découle ni de la citation de Saint-Vincent-et-les-Grenadines au titre de la procédure pénale ni du jugement du tribunal de première instance de Conakry.

Le jugement du 17 décembre 1997 du tribunal de première instance de Conakry est très clair : seul le commandant du Saiga est condamné à une amende et seul le navire Saiga et sa cargaison sont confisqués à titre de garantie pour le paiement de l'amende.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que le commandant du Saiga a fait appel du jugement du 17 décembre 1997 devant la Cour d'appel de Conakry.

9. Par ailleurs, le demandeur ne justifie pas son affirmation selon laquelle il y a peu de chances que la procédure arbitrale "aboutisse dans un avenir proche à un jugement obligatoire et définitif" (par. 26 de la requête du 5 janvier 1997).

10. En outre, la Guinée n'a absolument aucune raison de donner "l'assurance qu'elle ne chercherait pas à prendre des mesures contre les navires battant pavillon de Saint-Vincent-et-les-Grenadines à l'intérieur et au-delà de sa zone économique exclusive". Pourquoi la Guinée devrait-elle donner une telle carte blanche à tous les navires battant pavillon de Saint-Vincent-et-les-Grenadines d'autant qu'il est difficile de comprendre ce que le demandeur entend par "mesures" ?

11. Enfin, il serait pour le moins inhabituel d'attendre d'un gouvernement qu'il déclare qu'il ne tenterait pas de faire exécuter "autrement" un jugement de première instance.

12. Il y a donc lieu d'affirmer que la situation n'exige pas ni ne justifie de mesures conservatoires.

13. Au cas où le Tribunal ne partagerait pas l'opinion exprimée ci-dessus, nous allons brièvement commenter les mesures conservatoires demandées par le demandeur.

Le demandeur demande la mainlevée de l'immobilisation du Saiga et la libération de son équipage. Dans son jugement du 4 décembre 1997, le Tribunal a décidé qu'il sera procédé à la mainlevée de l'immobilisation du Saiga et à la libération de son équipage dès le dépôt d'une garantie raisonnable. La garantie bancaire du Crédit suisse en date du 10 décembre 1997 offerte au défendeur n'était toutefois pas "raisonnable" pour diverses raisons, dont la plupart sont mentionnées dans une lettre de Röhreke Boye Remé von Werder du 12 décembre 1997 à Stephenson Harwood

#### Annexe 1.

14. Toutes les autres mesures demandées ne sont pas conservatoires et le Tribunal n'a pas compétence pour prendre de décisions à cet effet.

EN CONCLUSION, LE GOUVERNEMENT GUINEEN PRIE LE TRIBUNAL DE REJETER LA DEMANDE DE SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES DU 5 JANVIER 1998 pour les raisons susmentionnées, ou pour l'une d'entre elles ou pour toute autre raison qu'il juge pertinente.

[signé]

Hartmut von Brevern  
Avocat  
Röhreke.Boye.Remé.von Werder  
Agent du Gouvernement guinéen